

Anthony BEM
Avocat au Barreau de Paris
106 rue de Richelieu– 75002 Paris
abem@cabinetbem.com
Tél. 01.40.26.25.01 / Fax: 01.42.61.59.26
Toque C2584

Laurence Bourin
49 bis avenue Adolphe Schneider
92140 Clamart

Par Courriel : loutattoo@hotmail.fr
Par RAR

Paris, le 24 février 2014

Objet : Association Tatouage et Partage / Laurence Bourin : notification de retrait de contenus illicites

Madame,

L'association « Tatouage et Partage », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, me saisit d'un dossier aux termes duquel il ressort que différents propos et photographies, dont vous êtes l'auteur, publiés sur le site *www.facebook.com*, portent atteinte à son honneur et sa considération.

Lesdits propos et photographies, publiés par « *Lou Selkie* » sont accessibles au public à partir du profil facebook de celle-ci, dont l'adresse URL est la suivante :

– https://www.facebook.com/louloutattoo/posts/10202909356672283?stream_ref=10

En effet, il apparait que vous avez publié un message, accompagné de 5 photos, avec le pseudonyme « *Lou Selkie* » sur votre profil facebook, rédigé comme suit :

« !! Avis aux tatoueurs !! ATTENTION escrocs, merci de partager en masse !!!
Où quand l'association TATOUAGE ET PARTAGE, association à but non lucratif (LA BLAGUE) refuse de rembourser un séminaire sous prétexte de l'existence de conditions générales de ventes.
Conditions et contrat que je n'ai jamais vu ni eu en ma possession et encore moins signé ! Surtout quand on fait référence à ces soit disant conditions de ventes un bon mois et demi après la demande de remboursement, faite par courrier recommandé. Tout cela n'est mentionné à aucun moment dans les échanges précédents, ils préfèrent plutôt les orienter vers des sujets de première importance apparemment : les « rumeurs » croustillantes sur Lou Selkie.
Je transmets donc le dossier à mon avocat , je ne ferai pas "don" de mes 1.200euros à cette association de voleurs qui font sortir de leur chapeau des conditions de ventes jusqu'e là mentionnées absolument nul part sur leur site et formulaires...- avec Patrick Bacquet et 18 autres personnes.
(5 photos) »

Ledit message litigieux a suscité des commentaires d'internautes, portant également atteinte à l'honneur et à la considération de l'association « Tatouage et Partage ».

Or l'alinéa 1^{er} de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. »

En l'espèce, il apparaît que l'association « Tatouage et Partage » est clairement identifiée au travers des propos et photographies susvisés.

Dès lors que l'association « Tatouage et Partage » est directement identifiable, il ne fait nul doute que ces affirmations dénigrantes sont constitutives de propos diffamatoires, tels que définis à l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et sont donc susceptibles de donner lieu à des sanctions pénales à votre encontre, sur le fondement des dispositions de l'article 30 de cette même loi, à défaut de leur retrait sans délai.

Par conséquent, je vous mets en demeure, conformément à la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, de retirer **sans délai** l'intégralité du message susvisé, les cinq photographies y afférentes, ainsi que les commentaires qui y sont attachés.

A défaut, il m'a été donné instruction de porter l'affaire sur le plan judiciaire et de prendre à votre encontre toute mesure propre à assurer la sauvegarde des droits de mon client, outre l'indemnisation à laquelle il pourrait valablement prétendre et dont la présente n'est pas exclusive.

Vous devez de ce fait considérer la présente comme une mise en demeure de nature à faire courir tous délais, intérêts et autres conséquences que la loi – et plus particulièrement l'article 1153 du code civil – et les tribunaux, attachent aux mises en demeure.

Par ailleurs, je me permets de vous rappeler que l'article 1134 du Code civil dispose que :

*« **Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.** »*

En outre, l'article 4 des conditions générale de vente de l'association Tatouage et Partage, auxquelles vous avez adhéré en retournant le formulaire signé, dispose que :

« 4- Annulation de réservation.

*Toute demande d'annulation doit être faite aux bureaux de l'organisateur, l'association Tatouage et Partage, par lettre recommandée avec accusé de réception. **En cas de désistement pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de l'inscription au séminaire, sont acquises à l'organisateur** »*

En l'espèce, vous n'avez justifié ni votre désistement, ni votre demande de remboursement par un motif sérieux.

De plus, votre inscription ayant été enregistrée, le 9 septembre 2013, il est manifeste que votre désistement et votre demande de remboursement du 17 janvier 2014 sont particulièrement tardifs.

Dès lors, il apparaît que la somme 1.200€ reste entièrement acquise au profit de l'organisateur, à savoir l'association Tatouage et Partage.

Je suis à la disposition de votre avocat pour tout entretien qu'il pourrait souhaiter et vous prie d'agrèer, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

Anthony Bem

